

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2024

HAUT CONSEIL DE STABILITÉ FINANCIÈRE - (N° 2459)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Labaronne, M. Lefèvre, Mme Le Grip et M. Giraud

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et approuvées par un vote d'approbation conforme des deux commissions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) établit un rapport public remis au Parlement.

A l'heure actuelle, le président du Haut Conseil de stabilité financière, le Ministre chargé de l'Économie, est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et peut demander à être entendu par elles.

Les trois personnalités qualifiées sont, quant à elle, désignées membres du HCSF, pour une durée de cinq ans, à raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique, respectivement, par la Présidente ou le Président de l'Assemblée nationale, la Présidente ou le Président du Sénat et par la ou le Ministre chargé de l'économie.

Afin de renforcer le pouvoir de contrôle et d'évaluation du Parlement, un amendement adopté en commission des finances a permis d'enrichir l'article L.631-2 du Code monétaire et financier en introduisant l'audition préalable des personnalités qualifiées par les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Afin de consolider davantage leur rôle décisif dans le processus de désignation des personnalités qualifiées, le présent amendement complète cette disposition en incluant un vote d'approbation conforme des deux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.